

MILLE ET UNE FACADES
12 Bis rue du Flignon
69390 MILLERY

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat PAC ENTREPRISE GENERALE / CONTRACTANT GENERAL -sans personnel d'exécution Entreprise Générale sous traitants la totalité des travaux d'isolation thermique par l'extérieure et d'enduits aux liants hydrauliques- 442760W 1203.000 à effet du 04/02/2010, relatif à la réalisation d'ouvrages relevant de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale.

De tels ouvrages doivent être de technique courante.

Par travaux de technique courante, on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics) ou les Normes Françaises (NF) homologuées, ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels.
- Ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB, validés sans observation par la C2P (Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction). La liste des « mis » en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et consultable sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction : www.qualiteconstruction.com

Le contrat garantit la responsabilité décennale pour les ouvrages relevant des travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire.

Le montant de garantie est exclusif de la règle proportionnelle pour les marchés du sociétaire relatifs à une opération de construction qui n'excède pas un montant total H.T de 26 000 000 €.


Cette garantie est délivrée en capitalisation et couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 2270 du code civil, lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée.

Cette garantie couvre les chantiers ouverts entre le 04/02/2010 et le 31/12/2010.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 08/02/2010

Le directeur général
par délégation



P 7017 A